

Avis de l'ARFPPMA PACA sur le projet de décret national relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des crises sécheresse

Compte tenu des enjeux qui pèsent en région Provence Alpes Côte d'Azur, comme malheureusement dans bien d'autres régions de France au regard des dernières années vécues, en termes de gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource en eau et de gestion des situations de crise sécheresse où l'on assiste à une banalisation de ces dernières (environ 2 à 3 années sur 5 en gestion de crise sécheresse au lieu d'1 année sur 5 dans notre région au regard d'un diagnostic réalisé par la DREAL PACA en 2018), il nous paraît effectivement être une très bonne chose de prendre un décret national afin d'en améliorer la situation.

A ce titre, nous tenons à souligner que nous notons quelques éléments nouveaux positifs dans ce décret, notamment les pouvoirs donnés au Préfet coordonnateur de Bassin afin de mieux encadrer les mesures prises en matière de police de l'eau pour mieux atteindre les objectifs fixés par le SDAGE car cela correspond pleinement au modèle français, reconnu dans le monde entier, de gestion de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Qui plus est, en ce qui nous concerne, le futur SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 fait de la gestion quantitative de la ressource en eau une de ces 3 grandes priorités aussi nous ne pouvons que nous réjouir des pouvoirs qui seraient accordés au Préfet Coordonnateur de Bassin sur cette thématique grâce à ce décret.

En revanche, nous sommes dubitatifs voire défavorables à certaines mesures édictées dans ce décret et nous allons nous attacher à les mettre en exergue ci-après.

Tout d'abord en ce qui concerne la demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective et l'étude d'impact qui doit l'accompagner : si nous sommes très favorables à ce que le projet comporte des informations concernant l'historique des volumes prélevés ainsi que toutes informations de nature à justifier les besoins de prélèvements (car pour nous cela permettrait à la fois d'avoir une meilleure visibilité des volumes prélevés dans le temps au regard de la disponibilité de la ressource et des effets du changement climatique dans le même temps mais également de relativiser les volumes autorisés tels qu'ils ont pu l'être dans le passé sans jamais être utilisés en totalité), nous pensons toutefois qu'il aurait été bien également que le projet comporte une justification de l'utilité du type de culture à irriguer afin que l'on puisse s'assurer que le projet retenu soit bien le projet le plus juste, équilibré et durable au regard des enjeux économiques de la filière mais également des impacts environnementaux qu'elle pourrait avoir au regard notamment du changement climatique et de l'évolution socio-culturelle. Nous sommes également totalement défavorables à la mise en place institutionnalisée des projets d'ouvrages de stockage existants ET envisagés destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période alors même qu'aucune autre solution alternative n'est envisagée et que dans tous les cas ce qui devrait primer c'est bien une gestion économe de l'eau en tout temps couplée à des cultures adaptées aux situations hydrologiques vécues. Il est également à noter que le projet de décret qui revient à maintes reprises sur les stockages d'eau les décrit comme des éléments de gestion équilibrée du milieu, ce qu'ils ne sont pas du tout alors même, qui plus est, qu'ils sont gérés de manière purement privative !

Il est important de savoir qu'il peut exister différents types d'ouvrages de stockage qui peuvent être plus ou moins impactant pour les milieux aquatiques : une retenue alimentée uniquement par les eaux de ruissellement par exemple est largement moins impactante qu'une retenue mise en place par pompage d'eau dans un cours d'eau ou dans une nappe alluviale. Aussi, si nous pouvons admettre que sur un endroit bien précis en fonction de la situation locale vécue et après avoir mis en place toutes les autres mesures possibles d'économies d'eau, on soit obligé de mettre en place une retenue de substitution, il est important que le type de substitution choisi soit le moins impactant possible pour les milieux aquatiques environnants et qui plus est que cela ne soit pas présenté comme une solution miracle à prendre en considération systématiquement dans tous les cas. Il existe des cas bien documentés, notamment en Espagne, des impacts de telles mises en place de solutions de substitutions auprès du monde agricole notamment : à la fois cela les a confortés dans une vision faussée d'une eau disponible à profusion mais en plus de cela, et c'est ce qui est bien plus grave, cela a abouti, à certains endroits, en la disparition pure et simple de grands fleuves...

En région Provence Alpes Côte d'Azur, la Région Sud mène une étude nommée Prohydra2028 qui recense pas moins de 333 projets agricoles (qui plus est à un instant T car il n'est pas encore prévu de mettre à jour cette base de données effectuée en 2019) dont 26% de projets de type modernisation ou stockage ! Et plus de 40 000 ha sont concernés par des nouveaux projets d'irrigation ou d'extensions d'irrigation alors qu'une grande partie de la région est déjà couverte par des ZRE et PGRE et qu'au regard du suivi hydrologique fait par nos Fédérations Départementales, notamment dans les Bouches-du-Rhône, il nous semble avéré que celles-ci sont encore insuffisantes par rapport aux assècs constatés sur certains cours d'eau notamment. Qui plus est, la Région Sud s'est déjà positionnée en soutien de la profession agricole au regard des changements climatiques induits sur l'activité professionnelle et des règles ont été prises en faveur de l'irrigation agricole dans le SRADDET. De fait, nous pensons que l'institutionnalisation des solutions de stockage telle qu'elle est faite dans ce projet de décret va entraîner une démultiplication des projets en Provence Alpes Côte d'Azur qui va être fortement dommageable aux milieux aquatiques.

Il en est de même de l'institutionnalisation des transferts à partir de ressources dites "plus abondantes". Ce n'est pas parce qu'une ressource est jugée "plus abondante" à un instant T qu'elle le sera encore dans quelques années et le fait de faire peser plus de prélèvements sur ces ressources risque d'engendrer de nouveaux déséquilibres dans les années à venir. Au nom des principes de précaution et de non-régression des atteintes environnementales, nous souhaitons donc que le décret soit revu sur ces points.

Plus généralement, nous regrettons que la gestion structurelle tous usages n'ait été pensée que sur les bassins en déséquilibres structurels ou risquant de le devenir pour les raisons déjà évoquées ci-dessus. Pour nous, comme pour la gestion des crises sécheresse elle aurait dû être envisagée sur l'ensemble du territoire national par principe de précaution et par principe de non-régression.

Toujours en ce qui concerne la gestion quantitative de la ressource en eau, si nous approuvons que le Préfet coordonnateur de Bassin soit à la manœuvre de la mise en place d'un Comité de Pilotage pour la réalisation et la mise à jour des études volumes prélevables notamment, nous regrettons qu'il soit si restrictif. En effet, si cela part d'un bon principe de ne nommer qu'un représentant de la CLE lorsqu'elle existe ou d'un EPTB, nous ne sommes pas convaincus d'une représentativité juste et équilibrée dans les débats sur ces sujets sensibles. En effet, prenons l'exemple du SAGE Durance qui est actuellement en projet en région Provence Alpes Côte d'Azur. La CLE devrait être constituée d'une centaine d'acteurs et il n'y a actuellement pas d'équilibre entre représentants/défenseurs des milieux aquatiques et usagers de l'eau dont une forte représentativité du monde agricole. Quid de l'avis du représentant de cette future CLE Durance de ce fait sur de tels sujets sensibles ?

Nous demandons donc, au regard de ce qui se fait déjà en Comité de Bassin par exemple, que la parole soit équilibrée entre les différents usagers et représentants des milieux aquatiques dont fait partie intégrante l'ensemble de notre réseau associatif de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Sur la notion de volume-plafond, nous ne pouvons pas tolérer, encore une fois sur le principe de non-régression, que l'on accepte que celui-ci soit dépassé 2 années sur 10 en période de basses eaux à des fins d'usages anthropiques alors même que ces usages-là ne sont pas des usages considérés comme prioritaires (outre pour l'eau potable, la salubrité et la sécurité civile).

Par ailleurs, nous trouvons regrettable de ne plus avoir les notions d'usages prioritaires et non prioritaires dans ce décret car cela laisse la porte ouverte à l'interprétation en période critique vis à vis du respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques par rapport à des enjeux dits "économiques".

Enfin, en ce qui concerne la gestion des crises sécheresse. Il n'y a pas, selon nous, de grandes révolutions par rapport à ce qui existait déjà sur ce point-là. Aussi, nous ne comprenons pas en quoi cette partie du décret va permettre au niveau national d'avoir une meilleure prévention et gestion des crises sécheresse.

En effet, il y a de grandes hétérogénéités sur le territoire national dans le choix des conditions de déclenchement et notamment des points de surveillance pris et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau. Nos Fédérations départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ont fait remonter notamment aux services de l'Etat des incohérences sur le choix de localisation de certains points de surveillance notamment (ex. dans les Alpes de Haute Provence un point de surveillance se situe sur un resserrement géologique ce qui fait que souvent les conditions de déclenchement des mesures de

restrictions ne sont pas atteintes en ce point alors que le cours d'eau s'assèche un peu plus en aval sur plusieurs kilomètres) ou de seuils de déclenchement non adaptés (ex. dans les Bouches-du-Rhône).

Un point qui nous interpelle aussi c'est la phrase suivante "Les mesures de restriction peuvent aller jusqu'à l'arrêt total des prélèvements etc." Au stade de crise tous les usages non prioritaires doivent être suspendus normalement et non pas "peuvent être suspendus". De même, pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période de crise sécheresse, certains usages prioritaires (comme l'eau potable par exemple) peuvent aussi faire l'objet de restrictions sans toutefois les suspendre entièrement.

Ici dans ce décret on ne retrouve pas du tout ces notions-là donc pour nous c'est un réel retour en arrière qui n'est pas tolérable lorsque l'on souhaite faire mieux en termes à la fois de gestion quantitative de la ressource en eau de manière générale et de gestion des crises sécheresse plus spécifiquement.

De même, et quand bien même il était déjà possible de faire des dérogations aux mesures de restriction, il n'est plus possible de permettre des dérogations à la règle car on risque, par augmentation des tensions du fait d'une raréfaction de la ressource en eau, d'assister systématiquement à des demandes de dérogation à outrance qui vont nuire aux milieux aquatiques gravement et durablement. Nous pouvons citer un exemple flagrant de cette dérive qui a déjà eu lieu dans les Alpes de Haute Provence : en pleine crise sécheresse et alors que les cours d'eau étaient à sec, le Préfet des Alpes de Haute Provence a accordé plus de 70 dérogations aux agriculteurs qui ont pu puiser et commencer à assécher la nappe ! La Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques a porté l'affaire en justice, celle-ci lui ayant donné raison. Nous ne devons plus vivre de telles situations dans les années à venir, il en va de la survie même de nos écosystèmes aquatiques et de leur riche biodiversité, biodiversité qui est déjà au plus mal et pour laquelle nous avons des engagements à tenir.

Si nous voulons vraiment sortir d'une gestion de crise sécheresse qui devient la norme au lieu de rester exceptionnelle, il est important que ce décret prenne des mesures fortes : en termes d'harmonisation à l'échelle du bassin (sous la coordination du Préfet coordonnateur de Bassin) notamment des mesures de restriction AMBITIEUSES aux différents niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise et qu'elles soient les mêmes qu'importe les usages non prioritaires et qu'importe la ressource en eau considérée et il est important également que les prises d'arrêtés de restriction soient effectifs le plus rapidement possible dès constatation du seuil de déclenchement de ces mesures sur le terrain.

Sur le fait que le décret stipule (article 7 – V) que l'autorisation approuvant un programme de retour à l'équilibre peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé, jusqu'à échéance prévue pour ce retour.

Là encore nous ne pouvons qu'y être défavorables car cela va à l'encontre même des notions d'économies d'eau et de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est là encore une fuite en avant selon nous.

En ce qui concerne maintenant le suivi continu des prélèvements des détenteurs d'autorisations de prélèvement : cela doit être la règle et non pas une option.

Enfin, la durée des autorisations uniques de prélèvement de 15 ans nous paraît en décalage avec l'accélération des phénomènes climatiques et ne favorise pas, selon nous, la recherche de solutions en continu pour limiter les prélèvements. Aussi, nous souhaiterions qu'elle soit ramenée à 6 ans et que leur révision coïncide avec la révision des SDAGE pour plus d'homogénéité dans la politique de gestion de l'eau.

En espérant que ces avis pourront être pris en considération et que nous aurons donc la chance de voir naître un nouveau décret encore plus ambitieux pour une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau en France à la fois en termes de prévention, de préservation mais également de gestion des crises sécheresse, pour le bon fonctionnement de nos milieux aquatiques, indispensables à la vie.

Le Président de l'ARFPPMA PACA,

Luc ROSSI

